Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
021-242100410-20261102-MAR_20260211-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026
Publication : 02/11/2026

MAR_20260211

DIJON METROPOLE

Nous, 1ère Vice-Présidente de la métropole «Dijon métropole»

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

- Le code de la route ;

- Le code des transports ;

- Le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

- Le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

- L'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'activité taxi ;

- La Loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

- Le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

- La délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur ;

- Les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis ;

- L'arrêté municipal en date du 15 avril 2016 limitant le nombre des Autorisations De Stationnement de taxis sur la commune de Dijon ;

- Vu l'arrêté municipal de la Commune de Dijon en date du 05 avril 2004 déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 06 avril 2004, attribuant l'Autorisation De Stationnement n° 1082, Taxi 3 – Dijon au 15 avril 2004 à M. Faouzi SLIMANI, Entrepreneur Individuel.

ARRETONS :

ARTICLE 1 :
M. Faouzi SLIMANI, Entrepreneur Individuel est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n° 1082 à faire stationner un véhicule Taxi n° 3 – Dijon sur la voie publique des communes de la métropole.

ARTICLE 2 :
Le véhicule autorisé sur ces emplacements de stationnement est le suivant : véhicule de la marque MERCEDES BENZ, model CLASSE E, dont le numéro d'immatriculation est HL-460-ES.

ARTICLE 3 :
Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :
Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 5 :
En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, autorité compétente de Dijon métropole peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 :
En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 7 :
L'arrêté de la Mairie de Dijon en date du 05 avril 2004 déposé à la Préfecture de la Côte d'Or le 06 avril 2004 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur les communes de Dijon métropole est abrogé.

ARTICLE 8 :
Madame KOENDERS 1ère Vice-Présidente de Dijon métropole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'Autorisation De Stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique 21 et le groupement de Gendarmerie départementale de la Côte d'Or

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la 1ère Vice-Présidente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616, 21016 Dijon CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 :

Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal - Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Général de division Commandant de région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche et le groupement de Gendarmerie départementale de la Côte d'Or

Monsieur le Président de Taxis Dijon
M. Faouzi SLIMANI, Entrepreneur Individuel - Taxi 3 Dijon

Le 02 novembre 2026
Nathalie KOENDERS
1ère vice-présidente de Dijon métropole

